Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 -DLP/BUPE- 27 du 3 février 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société BOUR située sur le territoire de la commune de FLORANGE dans le cadre du changement de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées (suppression de la rubrique 286 remplacée par la rubrique 2713) ;

VU le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées (suppression des rubriques 117 et 225 remplacées par la rubrique 1520) ;

VU le décret du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées (suppression de la rubrique 261 bis remplacée par la rubrique 1434 et de la rubrique 282 remplacée par la rubrique 2560 ;

VU le décret du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées (suppression de la rubrique 81bis remplacée par la rubrique 1530) ;

VU le décret du 21 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées (suppression de la rubrique 253 remplacée par la rubrique 1432) ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-153 du 10 mars 1989 autorisant la Société BOUR à exploiter un dépôt de combustibles, de liquides inflammables et de ferrailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-51 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 susvisé ;

VU la demande de la Société BOUR en date du 25 mars 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 janvier 2014 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société BOUR au regard des dispositions définies à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-153 du 10 mars 1989 susvisé est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2.supérieur ou égal à 1 000 m^2	2 300 m^2	A
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- 200 t de coke - moins de 10 t de charbon de bois	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables. 3. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant : 4. b) supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	3,72 m^3/h	DC

1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	40 m^3 de fioul soit une capacité équivalente totale de 8 m^3	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure à ou égale à 1 000 kW.	3,18 kW	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	50 m^3	NC

(1) A : autorisation
D : déclaration
DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement
NC : non classée

»

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de THIONVILLE ,
Le maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY